

| | |
|---------------------------------------|----|
| 20161107_E-PLU_approbation_DCM _____ | 2 |
| 20161010_E-PLU_approbation_DCM _____ | 5 |
| 20150629_E-PLU_arret_DCM _____ | 8 |
| 20150126_E-PLU_debat-padd_DCM _____ | 11 |
| 20130429_E-PLU_arret_DCM _____ | 13 |
| 20101213_E-PLU_prescription_DCM _____ | 15 |



Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 novembre 2016

DÉLIBÉRATION N°2016-069

OBJET : Approbation du PLU

En exercice : 22
Membres
Présents(s) : 17
Pouvoir(s) : 4
Absent(s) : 5

Le sept novembre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Les membres présents en séance :

Crescent MARAULT, Michel DUCROUX, Guy CASSAN, Claire GUEGUIN, Jean-François HAMELIN, Christiane GALLON, Roger BUFFAUT, Christian VEILLAT, Luc EUGENE, Michel BONNOT, Martine MORETTI, Christian BRUNEAUD, Christiane LEPEIRE, Christine BLANCHOT, Isabelle CAMBIER, Sylvie PORTE, Bertrand POUSSIERRE

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Aurore BAUGE à Crescent MARAULT, Philippe THOMAS à Michel DUCROUX, Bénédicte NASTORG LARROUTURE à Jean-François HAMELIN, Axelle BONNIN à Sylvie PORTE

Le ou les membres absent(s) :

Aurore BAUGE, Michèle QUENNEVAL, Philippe THOMAS, Bénédicte NASTORG LARROUTURE, Axelle BONNIN

Secrétaire de séance : Monsieur Guy CASSAN

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain amendée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Baulche, en date du 13 décembre 2010, prescrivant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant et approuvant les modalités de la concertation,
Vu la délibération n°2015-1 en date du 26 janvier 2015, relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
Vu la délibération n°2015-057 en date du 29 juin 2015 tirant le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et arrêtant le projet de PLU,
Vu les remarques émises par les partenaires publics associés consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,
Vu l'arrêté n° 2016/URB/002 du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,
Vu les conclusions favorables assorties de réserves du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2016,

Considérant l'article L153-11 du code de l'urbanisme aux termes duquel « L'autorité compétente mentionnée à l'article [L. 153-8](#) prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article [L. 103-3](#). »,

Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010,

Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a arrêté un projet de PLU en date du 07 juin 2013,

Considérant que le Préfet de l'Yonne, consulté en tant que personne publique associée, a rendu un avis défavorable en date du 12 septembre 2013, et qu'il appartient à la commune de remédier à chacune des insuffisances listées dans cet avis pour définir un nouveau projet,

Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a engagé un nouveau projet de PLU,

Considérant l'article L153-12 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article [L. 151-5](#), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »,

Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ont été débattues au conseil municipal du 26 janvier 2015,

Considérant l'article L153-14 du code de l'urbanisme aux termes duquel « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. »

Considérant que le conseil municipal a arrêté un projet de PLU en date du 29 juin 2015,

Considérant l'article L153-16 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'[article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation](#) lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. »

Considérant l'article L153-17 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

1° Aux communes limitrophes ;

2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#). »

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées ont été rendus et que leur prise en compte a été annexée au projet de PLU soumis à l'enquête publique.

Considérant l'article L153-19 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »,

Considérant que le public a été régulièrement informé de la tenue de cette enquête publique via une publicité et un affichage selon les modalités d'usage,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 février 2016 au 1^{er} avril 2016,

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assorti de réserves,

Considérant que les avis émis par les partenaires publics associés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur justifient des modifications non substantielles et n'affectant pas l'économie générale du plan et procédant de l'enquête publique,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité de modifier le projet de PLU arrêté qui a été soumis à l'enquête publique pour

tenir compte des différents avis,

- **approuve le PLU de Saint-Georges-sur-Baulche tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- **dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Georges-sur-Baulche durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales,**
- **dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, le PLU est tenu à disposition du public en mairie de Saint-Georges-sur-Baulche et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,**
- **décide de transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes au territoire de la commune : Auxerre, Charbuy, Perrigny, Villefargeau, et au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,**
- **décide de transmettre la présente délibération aux partenaires publics associés lors de l'élaboration du PLU de Saint-Georges-sur-Baulche,**
- **dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :**
 - **un mois après sa réception par le Préfet de l'Yonne,**
 - **l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal d'annonces légales - L'Yonne républicaine et la Liberté de l'Yonne).**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Maire

Crescent MARAULT



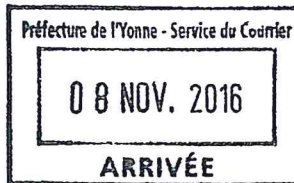
Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N°2016-061

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme



En exercice : 22
Membres
Présents(s) : 15
Pouvoir(s) : 3
Absent(s) : 7

Le dix octobre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Les membres présents en séance :

Crescent MARAULT, Michel DUCROUX, Guy CASSAN, Claire GUEGUIN, Aurore BAUGE, Jean-François HAMELIN, Christiane GALLON, Christian VEILLAT, Luc EUGENE, Michel BONNOT, Martine MORETTI, Christian BRUNEAUD, Christine BLANCHOT, Isabelle CAMBIER, Philippe THOMAS

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Christiane LEPEIRE à Crescent MARAULT, Bénédicte NASTORG LARROUTURE à Michel DUCROUX, Bertrand POUSSIERRE à Claire GUEGUIN

Le ou les membres absent(s) :

Roger BUFFAUT, Michèle QUENNEVAL, Christiane LEPEIRE, Sylvie PORTE, Bénédicte NASTORG LARROUTURE, Bertrand POUSSIERRE, Axelle BONNIN

Secrétaire de séance : Madame Isabelle CAMBIER

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain amendée par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-sur-Baulche, en date du 13 décembre 2010, prescrivant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant et approuvant les modalités de la concertation,
Vu la délibération n°2015-1 en date du 26 janvier 2015, relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
Vu la délibération n°2015-057 en date du 29 juin 2015 tirant le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et arrêtant le projet de PLU,
Vu les remarques émises par les partenaires publics associés consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,
Vu l'arrêté n° 2016/URB/002 du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,
Vu les conclusions favorables assorties de réserves du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2016,

Considérant l'article L153-11 du code de l'urbanisme aux termes duquel « L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. »,

Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010,

Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a arrêté un projet de PLU en date du 07 juin 2013,

Considérant que le Préfet de l'Yonne, consulté en tant que personne publique associée, a rendu un avis défavorable en date du 12 septembre 2013, et qu'il appartient à la commune de remédier à chacune des

insuffisances listées dans cet avis pour définir un nouveau projet,
Considérant que la commune de Saint-Georges-sur-Baulche a engagé un nouveau projet de PLU,
Considérant l'article L153-12 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »,
Considérant que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ont été débattues au conseil municipal du 26 janvier 2015,

Considérant l'article L153-14 du code de l'urbanisme aux termes duquel « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. »
Considérant que le conseil municipal a arrêté un projet de PLU en date du 29 juin 2015,

Considérant l'article L153-16 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. »

Considérant l'article L153-17 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Le projet de plan arrêté est également soumis à leur demande :

- 1° Aux communes limitrophes ;
- 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- 3° A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées ont été rendus et que leur prise en compte a été annexée au projet de PLU soumis à l'enquête publique.

Considérant l'article L153-19 du code de l'urbanisme aux termes duquel « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »,

Considérant que le public a été régulièrement informé de la tenue de cette enquête publique via une publicité et un affichage selon les modalités d'usage,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 février 2016 au 1^{er} avril 2016,

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable assortis de réserves,

Considérant que les avis émis par les partenaires publics associés, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur justifient des adaptations mineurs du projet de PLU arrêté,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide à l'unanimité de modifier le projet de PLU arrêté qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis,
- approuve le PLU de Saint-Georges-sur-Baulche tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Saint-Georges-sur-Baulche durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales,

- dit que conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, le PLU est tenu à disposition du public en mairie de Saint-Georges-sur-Baulche et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- décide de transmettre la présente délibération aux Maires des communes limitrophes au territoire de la commune : Auxerre, Charbuy, Perrigny, Villefargeau, et au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- décide de transmettre la présente délibération aux partenaires publics associés lors de l'élaboration du PLU de Saint-Georges-sur-Baulche,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
 - o un mois après sa réception par le Préfet de l'Yonne,
 - o l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal d'annonce légales - L'Yonne républicaine et la Liberté de l'Yonne).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme.



Le Maire

Crescent MARAULT



Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 29 juin 2015

DÉLIBÉRATION N°2015-057

OBJET : Arrêt des études du PLU

En exercice : 23
Membres
Présents(s) : 19
Pouvoir(s) : 3
Absent(s) : 4

Le vingt-neuf juin deux mille quinze, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Les membres présents en séance :

Crescent MARAULT, Michel DUCROUX, Guy CASSAN, Claire GUEGUIN, Jean-François HAMELIN, Christiane GALLON, Roger BUFFAUT, Christian VEILLAT, Michèle QUENNEVAL, Luc EUGENE, Michel BONNOT, Martine MORETTI, Christian BRUNEAUD, Xavier CHOIRAL, Christine BLANCHOT, Isabelle CAMBIER, Bénédicte NASTORG LARROUTURE, Bertrand POUSSIERRE, Axelle BONNIN

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Aurore BAUGE à Crescent MARAULT, Christiane LEPEIRE à Michèle QUENNEVAL, Philippe THOMAS à Michel DUCROUX

Le ou les membres absent(s) :

Aurore BAUGE, Christiane LEPEIRE, Philippe THOMAS, Sylvie PORTE,

Secrétaire de séance : Madame Martine MORETTI

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Il précise que la commune de St Georges se situe à moins de 15 Km d'Auxerre agglomération de plus de 15 000 habitants et que conformément à l'article L122-2 du Code de l'urbanisme, certaines zones sont soumises à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale. Le tableau annexé reprend les superficies ouvertes et supprimées à l'urbanisation entre le POS actuel et le projet de PLU présenté.

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Il présente ensuite le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.300-2, R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2015, relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation,



Vu le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement, du règlement, des documents graphiques et des annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

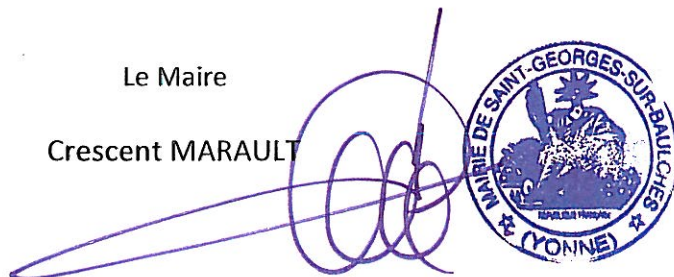
- tire un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- précise que le projet de PLU sera notifié pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément à l'article L.123-9 R 123-17 et L122-2 du code de l'urbanisme :
 - le Préfet
 - le Directeur Départemental des Territoires
 - Le Président du Conseil Régional
 - le Président du Conseil Départemental
 - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - le Président de la Chambre d'Agriculture
 - le Président de la Chambre des Métiers
 - la Commission départementale de consommation des espaces agricoles au titre de l'article L 123-9
 - le Centre National de la Propriété Forestière
 - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
 - l'Agence de l'eau
 - l'Association Yonne Nature environnement
 - les communes limitrophes suivantes Auxerre, Villefargeau, Perrigny, Charbuy
 - l'établissement public de coopération intercommunale suivant : Communauté de l'Auxerrois
- sollicite de Monsieur le Préfet, une dérogation à la règle d'urbanisation limitée au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme et décide que le projet de PLU lui sera notifié en ce sens
- tient le projet de PLU à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire
Crescent MARAULT



Annexe – Bilan de la concertation

| Organisme/ Public | Date |
|---|-------------|
| Réunion publique au centre socio-culturel de St Georges | 01/12/2014 |
| Réunion Personnes Publiques Associées | 11/12/2014 |
| Réunion CDCEA | 26/06/2015 |
| Saisine de la DREAL | 10/03/2015 |



SAINT-GEORGES/BAULCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 26 JANVIER 2015


DELIBERATION N° 2015- 1
OBJET : Plan local d'urbanisme : présentation du projet d'aménagement et de développement durables

L'An deux mil quinze, le 26 janvier à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT GEORGES S BAULCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs DUCROUX Michel, CASSAN G GUEGUIN Claire, HAMELIN Jean- François, BUFFAUT Roger, VEILLAT Christian, EUGENE L BONNOT Michel, BRUNEAUD Christian, LEPEIRE Christiane, BLANCHOT Christine, CAMBIER Isabe PORTE Sylvie, POUSSIERRE Bertrand, BAUGE Aurore, CHOIRAL Xavier.

Absents : Mesdames et Messieurs GALLON Christiane (pouvoir à Christian BRUNEAUD), QUENNEV Michèle (pouvoir à Christiane LEPEIRE), MORETTI Martine (pouvoir à Crescent MARAULT), THOM Philippe, NASTORG LAROUTURE Bénédicte (pouvoir à Christian VEILLAT), BONNIN Axelle (pouvoir à Xavier CHOIRAL).

Secrétaire de séance élu : Luc EUGENE

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L123-1 et suivants relatifs aux plans locaux d'urbanisme,

Vu la délibération du 13 décembre 2010 du conseil municipal de saint georges sur baulche portant prescription du plan local d'urbanisme (PLU).

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

CONSIDERANT que le PADD présenté est basé sur trois orientations principales visant à répondre à permettre un développement du territoire en conformité avec les obligations posées par le code de l'urbanisme.

CONSIDERANT qu'un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que le conseil municipal a été convoqué le 26 janvier 2015 en vue de débattre du PADD.

Monsieur le maire rappelle tout d'abord l'historique de ce dossier qui a débuté en 2010 et s'est interrompu en 2013 à réception d'un avis défavorable du Préfet sur le projet présenté à l'époque.

Le diagnostic initial a évolué et a également été complété par une étude environnementale sur les zones humides de la commune et la notion de trame verte et trame bleue.

Le diagnostic modifié et le PADD ont été présentés aux personnes publiques associées le 1^{er} décembre 2014, ainsi qu'en réunion publique le 11 janvier 2015.

Monsieur le maire détaille et explique les grandes orientations du PADD à savoir :

- Orientation n°1 : Saint georges sur baulche, au cœur de la communauté d'agglomération de l'auxerrois

- Participer à l'effort de logement des populations de la communauté d'agglomération ;
- Aménager l'espace de manière réfléchie ;
- Favoriser la cohésion sociale et la mixité ;
- Maitriser les déplacements motorisés et les nuisances associées ;
- Renforcer les pôles et les filières économiques existants.

- Orientation n°2 : Saint georges sur baulche, un cadre de vie à préserver

- Préserver le caractère du bourg originel et les éléments les plus remarquables du patrimoine bâti ;
- Adapter les équipements collectifs à la croissance démographique ;
- Préserver les espaces de respiration du bourg et sauvegarder la transition verte entre Auxerre et Saint georges sur baulche.

- Orientation n°3 : Saint georges sur baulche, espace de transition entre ville et campagne

- Conserver les fenêtres visuelles les plus remarquables et assurer le développement et l'intégration paysagère des constructions et installations agricoles ;
- Améliorer la qualité écologique du ru de baulche ;
- Préserver les réservoirs de biodiversité de la trame verte et les continuités écologiques associées ;
- Protéger les espaces naturels sensibles.

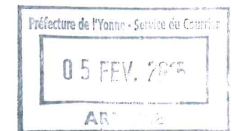
A la suite de cette présentation le débat s'engage sur les orientations présentées. Après débat le conseil municipal arrête à l'unanimité le projet de plan d'aménagement et de développement durables.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.



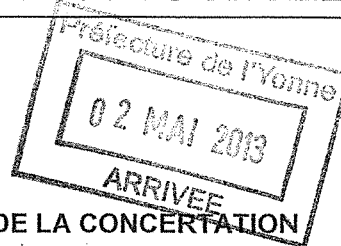
Le Maire,

Crescent MARAULT





SAINT-GEORGES/BAULCHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
SÉANCE du 29 AVRIL 2013
DELIBERATION N° 2013- 22
OBJET : ARRET DES ETUDES DU P.L.U et BILAN DE LA CONCERTATION


L'An deux mil treize, le 29 avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT GEORGES SUR BAULCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Guy CASSAN, Xavier CHOIRAL, Michel BONNOT, Christian VEILLAT, , Christian BRUNEAUD, Jean Michel CHENILLOT, Fabienne PERETZ, Bénédicte NASTORG, Maurice MARAGNA, Danièle REGNAULT. Jocelyne COSTEL-VALLET, Luc EUGENE Philippe THOMAS,, Gérard PORA, Bertrand POUSSIERRE

Absents: Michel DUCROUX (pouvoir à Xavier CHOIRAL), Michel GIRARD (pouvoir à Crescent MARAULT), Jean François HAMELIN (pouvoir à Guy CASSAN), Roger BUFFAUT (pouvoir à Michel BONNOT), Isabelle CAMBIER (pouvoir à Bertrand POUSSIERRE) Michèle QUENNEVAL Alisone DEMARAIS,.

Secrétaire de séance élu : Guy CASSAN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Il présente ensuite le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.300-2, R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2012 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement, du règlement, des documents graphiques et des annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- tire un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- précise que le projet de PLU sera notifié pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme :

- le Préfet ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Président du Conseil Général ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- le Président de la Chambre des Métiers ;
- le Centre National de la Propriété Forestière .
- les communes limitrophes suivantes AUXERRE, PERRIGNY ;

- l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
Communauté de l'Auxerrois

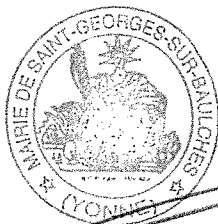
- à leur demande:
 - l'Association Yonne Nature environnement : ;

- tient le projet de PLU à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

Le Maire,



Crescent MARAULT



| | |
|--|---|
| Département de l'Yonne | EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL |
| Arrondissement d'AUXERRE Canton d'Auxerre Sud Ouest | |
| Commune de ST GEORGES s/BAULCHE | SÉANCE du 13 décembre 2010 |

| | |
|---|--|
| Date de convocation 9 décembre 2010 | L'An deux mil dix, le 13 décembre à vingt heures ; le Conseil Municipal de SAINT GEORGES SUR BAULCHES, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire. |
| Date d'affichage 9 décembre 2010 | Etaient présents : Mesdames et Messieurs Michel DUCROUX, Michel GIRARD , Guy CASSAN, Michel BONNOT, Christian VEILLAT, Alisone DEMARAIS, Jean François HAMELIN, Fabienne PERETZ, Jocelyne COSTEL-VALLET, Philippe THOMAS, Isabelle CAMBIER , Christian BRUNEAUD, Jean Michel CHENILLOT, Michèle QUENNEVAL, Bertrand POUSSIERRE, Maurice MARAGNA , Luc EUGENE , Gérard PORA, Danièle REGNAULT Absents et ont donné pouvoir : Bénédicte NASTORG (pouvoir à Fabienne PERETZ) Xavier CHOIRAL (pouvoir à Michel DUCROUX) |
| Nombre de Conseillers En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23 | Secrétaire de séance élu : Roger BUFFAUT |



OBJET : Prescription du PLU

Cette délibération annule et remplace celle prise le 27 septembre 2010 sur le même objet

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 mai 1980 dernière modification 13 avril 1999.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivant ;

Considérant :

- que l'établissement d'un plan local d'urbanisme (PLU) aurait intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal
- que le POS deviendra donc un PLU, conformément à l'article L.123-19 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autre que l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Maire ou de la demande du Préfet conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme.
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal précise les objectifs poursuivis :

- Se doter d'un document constituant un véritable projet pour la commune dans un objectif de développement durable et des enjeux intercommunaux
- Asseoir à Saint-Georges-sur-Baulche, le rôle d'entrée de ville à fort caractère paysager de l'agglomération Auxerroise

- Dans ce cadre réfléchir à l'instauration d'une ceinture verte intégrant les déplacements non motorisés
- Préserver le vallon et les milieux humides ou présentant une richesse écologique
- Œuvrer pour un développement modéré et progressif corrélativement et en compatibilité avec les équipements communaux et notamment en prenant en compte les difficultés de circulation liées tant aux déplacements inter quartiers qu'à la circulation de transit de l'agglomération.
- Limiter la consommation des terres agricoles en contrôlant l'étalement urbain.
- Organiser et contrôler l'urbanisation dispersée pour à la fois ne pas favoriser l'étalement urbain sur le secteur de Montmercy, tout en prenant en compte la desserte existante en assainissement collectif
- Œuvrer pour une diversité de types de logements tout en maintenant la forte qualité de vie et le caractère résidentiel de la commune
- Renforcer le centre ville ainsi que l'offre en service et commerces de proximité
- Favoriser le développement de l'emploi au travers d'accueil d'entreprises compatibles avec le caractère paysager de la commune

décide à l'unanimité:

- 1 – de prescrire la révision du POS - l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 – de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué à la cour de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;
- 3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à la révision du POS – élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;
- 5 – de demander conformément à l'article L.127-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires de l'élaboration du PLU ;
- 6 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS ;
- 7 – de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.1271-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS – élaboration du PLU ;
- 8 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS – élaboration du PLU seront inscrits en section investissements au budget de l'exercice 2011(*chapitre 20 Article 202*) ;
- 9 – de transmettre la présente délibération aux maires des communes voisines :
 - AUXERRE
 - VILLEFARDEAU
 - PERRIGNY
 - CHARBUY



Et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté de l'Auxerrois
- SIVU du Val de Baulche
- SIVOS du collège Jean Bertin

10 – que la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se fera sous la forme :



- De la mise à disposition d'un cahier de suggestions qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.
- De la mise à disposition du public des principales étapes du projet,
- D'un accueil par un élu de personne en faisant la demande pour échanger sur le projet,
- D'une réunion publique de présentation du projet suivie de débat
- D'une information sur le site Internet de la commune avec un dispositif permettant de faire connaître ses observations
- D'une parution dans le bulletin municipal, à la suite de quoi chacun pourra déposer ses remarques en mairie

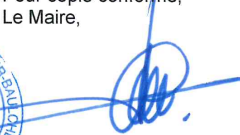
Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- **au Préfet**
- **aux présidents du conseil régional et du conseil général**
- **aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie ; de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.**

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention *dans* l'Yonne Républicaine

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents
Pour copie conforme,
Le Maire,


Crescent MARAULT

